



DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SERVICES VIE CITOYENNE ET PROXIMITE
Direction Gestion de l'Espace Public
Commerce et Artisanat

REGLEMENT DU VIDE-GRENIERS DU DIMANCHE 25 MAI 2025

Article 1 :

La Ville d'Aix-en-Provence est organisatrice du vide-greniers se tenant sur les places Comtales et la rue Thiers, le dimanche 25 mai 2025. L'accueil des exposants débutera à 07h00.

Article 2 :

Le vide-greniers organisé par la Ville est réservé aux résidents de la commune d'Aix-en-Provence. Les exposants doivent se soumettre aux obligations définies par l'arrêté préfectoral et à la réglementation en vigueur.

Article 3 :

Toutes les dispositions relatives à la circulation et au stationnement seront prises par la Direction de la Gestion de la Voirie.

Article 4 :

La Ville se réserve le droit d'annuler la manifestation en cas de force majeure. Les frais d'inscription seuls seront remboursés, et uniquement dans ce cas.

Article 5 :

Les stands de 3 mètres linéaires sur 2 m de profondeur au maximum seront disposés conformément au plan ci-joint.

Article 6 :

L'exposant doit choisir son emplacement à partir du plan mis en ligne sur le site internet de la Ville, et rattacher les pièces obligatoires. Lors du paiement des droits d'occupation du domaine public correspondants, il lui sera remis un reçu de paiement à conserver et à présenter le jour du vide-greniers.

Article 7 :

L'emplacement est attribué à titre personnel par la Direction Gestion de l'Espace Public, Commerce & Artisanat, pour le jour du vide-greniers. Il est incessible.

Article 8 :

Il est interdit de modifier la disposition des emplacements. La Ville est seule habilitée à le faire si cela s'avère nécessaire.

Article 9 :

La redevance de l'Occupation du Domaine Public est fixée à 8,30 € le mètre linéaire par jour, soit 24,90 € pour un stand de 3 m linéaires. Cette redevance sera perçue par la Régie de la Direction Gestion de l'Espace public, Commerce & Artisanat en numéraire, par chèque ou par carte bancaire lors de l'inscription.

Article 10 :

Aucun remboursement ne pourra être effectué en cas de désistement. En cas d'intempérie constatée par la Ville et imposant de fait l'annulation de la manifestation, celle-ci sera reportée au dimanche 01 juin 2025. Dans ce cas, les inscriptions restent valables pour la date de report.

Article 11 :

Dès son arrivée, l'exposant s'installera sur l'emplacement validé lors de son inscription. Les horaires de déballage sont fixés de 7h00 à 8h30 et de 18h00 à 19h30 pour le remballage. En dehors de ces horaires les véhicules des exposants ne devront en aucun cas stationner sur le site. Il est formellement interdit de stationner un véhicule sur tout ou partie de son emplacement.

Article 12 :

Les exposants s'engagent à se conformer à la législation en vigueur en matière de sécurité et à ne pas proposer à la vente des biens non conformes aux règles en vigueur. Les exposants sont responsables de la provenance et de la vente des objets qu'ils proposent au public. La Ville se réserve le droit de faire retirer de la vente les articles qui s'opposeraient à la sécurité, la décence, la tranquillité... du vide-greniers.

Article 13 :

Les exposants doivent respecter la réglementation relative aux nuisances sonores. Ainsi, toute sonorisation est interdite sur le vide-greniers. De même, les exposants ne peuvent se tenir devant leur emplacement et faire du racolage ou de la réclame de façon bruyante.

Article 14 :

Les exposants devront laisser les lieux propres, sans dégradation et permettre la mise en œuvre normale du nettoyage par les services municipaux. Pendant les horaires de vente, les exposants sont tenus de maintenir en permanence leur emplacement en bon état de propreté. Tout dépôt de déchets au sol est strictement interdit.

Au moment du départ, chaque exposant doit impérativement remporter avec lui les invendus et emporter l'ensemble de ses emballages et détritiques sous peine de s'exposer à des sanctions.

Article 15 :

La Ville décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration de matériel ou de véhicule. Les exposants sont responsables des dommages qu'ils pourraient occasionner aux personnes, aux biens, aux marchandises d'autrui ainsi qu'aux aménagements appartenant à la Ville. Ils doivent donc, de ce fait, être couverts par leur propre assurance.

Article 16 :

Les exposants sont tenus de se conformer aux recommandations qui leur seront faites par les services municipaux et de police compétents.

Article 17 :

La présence à cette journée implique l'acceptation du présent règlement. Les exposants qui ne se conformeraient pas aux dispositions du présent règlement pourront être exclus immédiatement, sans pouvoir demander une compensation de quel ordre que ce soit.